# Département du PAS-DE-CALAIS - Arrondissement d'ARRAS - Canton de BAPAUME

# Commune d'EPINOY

PV 2024 02 26



# **Conseil Municipal**

Séance du lundi 26 février 2024 à 19 h 00

# PROCÈS VERBAL

Date de convocation: 19 février 2024

### Présents:

Mme Corinne DELEVAQUE, M. Emmanuel BUSTIN, Mme Maryvonne MACCHIA, M. Alain BAUDUIN, M. Jean-Michel BEZE, Mme Estelle BOTTE, M. Romain CRAPOULET, Mme Chantal DESCARPENTRIES, M. Mickaël MONIER, Mme Sylvie POREZ, Mme Isabelle SEGARD, Mme Patricia VANOSTENDE

Excusés: M. Fabrice LIBERAL

Absents: M. Daniel DUCHATELLE (décédé), Mme Nadia CAPON

Secrétaire de séance : M. Mickaël MONIER

\*\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

# Département du PAS-DE-CALAIS - Arrondissement d'ARRAS - Canton de BAPAUME

# **Commune d'EPINOY**

# **ORDRE DU JOUR**

 $N^{\circ}$  01 : Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics

 $\underline{\text{N}^{\circ}\ 02}$ : Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts

N° 03 : Occupation à titre précaire de parcelles de terrain – Redevance pour l'année 2024

 $\underline{\text{N}^{\circ}}$  04 : Souscription d'un forfait annuel avec la SACEM et SPRE pour la diffusion de musique

N° 05: Tarif des concessions du cimetière communal

N° 06 : Modification du tarif de location de la salle des fêtes

### Département du PAS-DE-CALAIS - Arrondissement d'ARRAS - Canton de BAPAUME

# Commune d'EPINOY

N° 1 : Délibération n° 2024 - 001

Pour: 12 Contre: 00 Abstention: 00 VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS PUBLICS

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.
- Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite,
- Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure à 39 000 €	300 €	

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (soit 3 250,00 euros en moyenne par mois) au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

# Département du PAS-DE-CALAIS – Arrondissement d'ARRAS – Canton de BAPAUME

# Commune d'EPINOY

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

# Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023
- **FIXE** le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure à 39 000 €	300 €

- **DECIDE** que cette prime sera versée en une fraction
- PRECISE que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants

N° 2 : Délibération n° 2024 - 002

Pour: 12 Contre: 00 Abstention: 00 REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITREE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPOTS

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
- Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :
  - L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir SIDEN-SIAN
  - L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre d'Incendie »
  - Les arrêtés interdépartementaux du 14 décembre 2021, du 31 décembre 2021, du 30 juin 2022 et du 16 décembre 2022 portant transfert au SIDEN-SDIAN de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune
- Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

# Département du PAS-DE-CALAIS - Arrondissement d'ARRAS - Canton de BAPAUME

# **Commune d'EPINOY**

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir :
  - 1/ « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts ».
  - 2/ « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2023 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2024 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

# Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

<u>Article 1:</u> Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

<u>Article 2</u>: Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

<u>Article 3:</u> Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

Article 4 : Madame le maire est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE.

N° 3: Délibération n° 2024 - 003

Pour: 12 Contre: 00 Abstention: 00 OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE PARCELLES DE TERRAIN – REDEVANCE POUR L'ANNEE 2024

Madame le maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 4 octobre 2017, la commune est propriétaire des parcelles situées hors du périmètre clôturé de l'ancienne Base Aérienne 103, territoire d'Epinoy, appartenant précédemment à l'Etat.

Elle précise que ces parcelles se composent des anciennes pistes bétonnées derrière le village, ainsi que les aires de dispersion Nord pour partie occupées par des particuliers.

En attendant une décision de l'Assemblée quant au devenir de ces parcelles, Madame le maire propose à l'Assemblée d'établir une convention à titre précaire, pour l'année 2024 et demande de fixer le montant de la redevance dû par chacun des occupants.

### Département du PAS-DE-CALAIS - Arrondissement d'ARRAS - Canton de BAPAUME

# **Commune d'EPINOY**

# Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- ACCEPTE à titre précaire, l'occupation des parcelles concernées
- **FIXE** le montant de la redevance pour l'année 2024 suivant le tableau joint à la présente délibération
- AUTORISE le maire à signer les conventions à intervenir

## N° 4 : Délibération n° 2024 - 004

Pour: 12 Contre: 00 Abstention: 00 SOUSCRIPTION D'UN FORFAIT ANNUEL AVEC LA SACEM ET SPRE POUR LA DIFFUSION DE MUSIQUE

L'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les communes de moins de 2000 habitants bénéficient d'un régime particulier grâce à un protocole conclu entre la SACEM et l'Association des Maires de France. Elles peuvent souscrire un forfait annuel avec deux niveaux de tarifs selon la taille de la commune et l'importance des évènements.

Madame la maire demande à l'Assemblée à procéder à la désignation du forfait annuel qu'il convient de souscrire avec la SACEM.

### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de souscrire au forfait annuel pour un nombre illimité d'événements pour l'année 2024.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à la souscription du forfait annuel et à la déclaration d'événements

N° 5: Délibération n° 2024 - 005

Pour: 12 Contre: 00 Abstention: 00 TARIF DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL

Madame le maire rappelle à l'Assemblée que suite à l'agrandissement du cimetière, de la création d'un nouvel espace cinéraire (jardin du souvenir, nouveau columbarium, cavurnes), il y a lieu de revoir les tarifs des concessions du cimetière communal.

# Département du PAS-DE-CALAIS – Arrondissement d'ARRAS – Canton de BAPAUME

# Commune d'EPINOY

# Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- DECIDE de fixer les tarifs des concessions du cimetière communal comme suit :

### Concession de terrains

- Concession perpétuelle simple (2 m2) et double (4m2) ...... 20,00 € le m2

# Case de l'ancien columbarium :

- 60 ans ...... 1 000,00 €

# Case du nouveau columbarium :

_	Case pouvant contenir 2 urnes - 60 ans	. 1 000,00 €
-	Case pouvant contenir 4 urnes - 60 ans	2 000,00 €

# Cavurne:

- Cavurne perpétuelle pouvant contenir 6 urnes ...... 800,00 €

N° 6: Délibération n° 2024 - 006

Pour: 12
Contre: 00
Abstention: 00

MODIFICATION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

Madame le maire rappelle à l'Assemblée qu'il y a lieu de revoir le tarif de location de la salle des fêtes, ce dernier étant inchangé depuis 2019.

# Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- FIXE le tarif suivant :
- DIT que cette augmentation s'appliquera sur les contrats à venir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

Le secrétaire de séance,

Mickaël MONIER.

Le Maire,

Corinne DELEVAQUE